DRÔME ARDÈCHE FFF

District Drôme Ardèche de Football



Commission des Règlements

PROCÈS-VERBAL N° 07 REUNION DU 10/12/2019

Présidence : M. Laurent JULIEN.

Présents: MM. Gérard FANTIN, Gérard GIRY, Jean Marie PION

e-mail: reglements@drome-ardeche.fff.fr

INFORMATIONS

 Les décisions et sanctions du procès- verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

RAPPEL

• Article 6 b. des Règlements sportifs du District Drôme Ardèche :

Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur Footclubs sera prise en compte.

DOSSIER N° 21

Match n° 21862774, Ent. S. Nord Drôme 2 / Montmiral Parnan 1, Féminine A 8, poule A, phase 1 du 08/12/2019

Réserve d'avant match posée par la capitaine du club de Montmiral dite recevable concernant les joueuses de l'Ent. S. Nord Drôme sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club de l'Ent. S. Nord Drôme qui ne jouent pas ce jour ou le lendemain.

Après vérification de la feuille de match Grenoble Foot 38 3 / Ent. S. Nord Drôme 1, Féminines à 11 R2, poule D du 17/11/2019 il ressort que 5 joueuses ont participé à la rencontre sus citée.

- Aymie CONFIAC licence n° 2547797328
- Lauriane GAUDRY, licence n° 2543044353
- Laure SONNIER, licence n° 2546120569
- Pauline TAIRRAZ, licence n° 2544809351
- Marylou BOUGET, licence n° 2548364870

La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'Ent. S. Nord Drôme

Ent. S. Nord Drôme :- 1 point, 0 but Montmiral Parnan : 3 points, 2 buts

Le compte de Ent. S. Nord Drôme sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

DOSSIER N° 22

Match n° 2519419354, US Davézieux 2 / AS Chavanay 3, Seniors D4, poule A du 24/11/2019.

Réserve d'avant match posée par la capitaine du club de Chavanay dite recevable concernant les joueurs Davézieux sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club Davézieux qui ne jouent pas ce jour ou le lendemain.

Après vérification de la feuille de match Davézieux US 1/ Hostun 1, Seniors D2, poule A du 10/11/2019, il s'avère qu'aucun joueur de l'équipe de Davézieux n'a participé à la rencontre sus citée.

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le compte de Chavanay sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

DOSSIER N° 23

Réclamation du club de Chomérac qui dénonce l'annulation de la rencontre opposant l'équipe de Rhône Vallée FC2 à Ent.S.Chomérac, Seniors D2, poule B du 24/11/2019.

La commission des Règlements a pris connaissance de la réclamation du club de Chomérac par courriel le 25/11/2019, contestant la rencontre sus citée, reportée suite à un arrêté municipal sur le terrain de La Croze au Pouzin alors que 2 autres terrains à disposition n'étaient pas frappés d'un arrêté municipal.

La commission des Règlements a fait part de la requête du club de Chomérac au club de Rhône Vallée par courriel le 03/12/2019, hormis l'arrêté municipal du stade de La Croze, ce dernier n'a pas contesté l'absence d'arrêté municipal sur les 2 autres terrains.

Considérant que le club de Rhone Vallée dispose de 3 terrains nommément désignés sur Footclubs :

- Le Pouzin, complexe sportif de La Croze, classement de niveau 5 et le stade DUPAU classement de niveau 4
- La Voulte, le stade Battendier Lukowiak à La Voulte de niveau 4 SYE.

Considérant que la rencontre ne faisait pas mention du nom du terrain sur lequel devait se dérouler le match lorsque l'arrêté municipal a été édité mais seulement de l'heure (14h30). Considérant que sur les terrains du stade DUPAU au Pouzin et du stade Battendier Lukowiak à La Voulte aucune rencontre n'était programmée à 14h30.

Considérant que conformément à l'article 71.2 des Règlements Sportifs du DDA, le club de Rhône Vallée n'a pas fait part de l'impraticabilité du stade DUPAU au Pouzin et du stade Battendier Lukowiak à La Voulte et qu'en pareilles circonstances elle doit être soumise au pouvoir discrétionnaire de l'arbitre.

Considérant que le club de Rhône Vallée déclare ces 2 terrains indisponibles, la commission donne match perdu à l'équipe de Rhône Vallée en application de l'article 73 des Règlements Sportifs du District D/A et 236 des Règlements Généraux de la FFF. .

Rhône Vallée FC 2 : 0 point, 0 but Chomérac : 3 points, 3 buts

Le compte de Rhône Vallée sera débité de 37,00 € pour frais de dossier

DOSSIER N° 24

Réclamation du club de l'US Montmeyran qui dénonce l'annulation de la rencontre opposant l'équipe de Valensolles 2 / Montmeyran, Seniors D4, poule D du 24/11/2019 à 12h30.

La commission des Règlements a pris connaissance de la réclamation du club de Montmeyran par courriel le 25/11/2019, contestant l'annulation de rencontre sus citée le 24/11/2019 motif : absence d'arrêté municipal pour terrain impraticable. La commission des Règlements a fait part de la requête du club de Montmeyran par courriel au club de Valensolles le 03/12/2019, ce dernier n'a pas justifier l'absence d'arrêté municipal.

Pour ce motif, la commission des Règlements donne match perdu à l'équipe de Valensolles

Valensolles 2 : 0 point, o but Montmeyran : 3 points, 3 buts

Le compte de Valensolles sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

Courrier reçu

AS Portugaise Valence, lu et noté

Laurent JULIEN Gérard GIRY